

Projet de délibération du 7 octobre 2020 de Mmes et MM. Rémy Burri, Michèle Rouillet, Nadine Béné, Maxime Provini, Sebastian Aeschbach, Vincent Schaller, Alain de Kalbermatten, Yves Steiner, Eric Bertinat, Christo Ivanov, Marie-Agnès Bertinat et Didier Lyon: «Pour un dégrèvement sur la taxe professionnelle communale en Ville de Genève».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 27 octobre 2020)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les entreprises, en particulier les PME et les indépendants, sont spécialement touchés par la crise du coronavirus;
- que les mesures, certes nécessaires, de fermeture des frontières, de fermeture des magasins, bars et lieux publics, de quarantaine, ont un effet certain sur la réduction du chiffre d'affaires de nombreuses entreprises à Genève;
- que malgré les efforts déployés par la Confédération ainsi que le Canton de Genève pour venir en aide aux entreprises, un grand nombre d'entre elles n'ont que peu de visibilité sur leur avenir;
- que si le Canton de Genève a pris des mesures fiscales visant à supprimer les intérêts moratoires, ces mesures restent largement insuffisantes pour soulager les entreprises de certaines de leurs charges fixes, comme les impôts;
- que la taxe professionnelle communale est un impôt datant de l'ère napoléonienne et que seule Genève connaît un prélèvement d'un tel impôt;
- que sont soumises à la taxe professionnelle communale les personnes physiques exerçant dans le canton une activité lucrative indépendante ou exploitant une entreprise commerciale ainsi que les personnes morales qui déploient une activité lucrative dans le canton de Genève par le biais d'un siège social ou d'une succursale (établissement stable);
- qu'en vertu de la loi générale sur les contributions publiques (LCP, D 3 05) les communes ne sont pas tenues de prélever une taxe professionnelle communale;
- qu'au sens de l'article 308C LCP les communes peuvent prévoir des dégrèvements annuels dont le taux doit être identique pour tous les contribuables de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 1, lettre c) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Un dégrèvement de 50% est imputé au prélèvement de la taxe professionnelle communale pour la période 2021.